



**COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL
BEAUCE-APPALACHES**

POLITIQUE

**POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE LA
RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES
(PIRAC)**

1055, 116^e rue
Ville Saint-Georges
(Québec) G5Y 3G1

La présente politique a été adoptée
au conseil d'administration
le 19 juin 2008

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

Article 1 Définitions

Article 2 Principes fondamentaux

Article 3 Orientations générales

Article 4 Objectifs

Article 5 Rôles et responsabilités

Article 6 Normes

Article 7 Adoption et entrée en vigueur

Article 8 Mécanisme de révision de la Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences du Cégep

Préambule

L'élaboration de la *Politique institutionnelle de la reconnaissance des acquis et des compétences* du Cégep Beauce-Appalaches s'inscrit en conformité avec la mission du Cégep¹, plus précisément en lien avec les éléments de perfectionnement et de développement régional tels que :

- Soutenir le perfectionnement de la clientèle actuellement sur le marché du travail;
- Contribuer au développement économique, culturel et social de la région.

La *Politique institutionnelle de la reconnaissance des acquis et des compétences* (PIRAC) est élaborée en complément et en conformité avec la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA).

Cette politique vient également appuyer un axe prioritaire d'intervention de la *Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue*². Cette politique vise à définir les objectifs de la reconnaissance des acquis et des compétences, à promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, et à hausser le niveau de formation.

Article 1 Définitions³

Acquis

Connaissances, attitudes, habiletés, compétences et capacités qui ont été développées ou apprises par une personne. On met l'accent sur ce qui résulte d'un apprentissage plutôt que sur l'activité d'apprentissage elle-même.

Approche harmonisée (actualisée)

Cette approche comporte des fiches d'évaluation propres à chacune des conditions de la reconnaissance. L'évaluation peut avoir lieu tant en milieu de travail qu'en établissement d'enseignement. Les fiches d'évaluation permettent de porter un jugement sur la maîtrise totale ou l'acquisition partielle d'une compétence et, dans ce cas, de déterminer la formation manquante à acquérir.

Formation manquante

Formation à acquérir dans un objectif d'obtention de diplôme, d'attestation, de qualification professionnelle ou d'insertion en emploi, de même que dans le cadre d'un projet personnel. La formation manquante est généralement établie à la suite d'un processus de reconnaissance des acquis et des compétences, comme elle peut aussi l'être au terme d'un processus d'évaluation, en milieu de travail, des besoins de formation de la main-d'œuvre ou, enfin pour se conformer au référentiel utilisé.

Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

Processus qui, à partir d'un cadre de référence clairement établi, permet l'évaluation et la reconnaissance ou la validation d'apprentissages théoriques et pratiques, peu importe le lieu ou le mode d'acquisition de ces apprentissages. Cet exercice peut se réaliser à l'intérieur d'un projet d'obtention de diplôme, de qualification professionnelle, d'insertion en emploi ou d'un projet personnel.

¹Le cégep inclut le CECLM.

² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue*, Québec, 2002. (http://www.mels.gouv.qc.ca/REFORME/formation_con/index.htm)

³ Guide du conseiller RAC, Reconnaissance des acquis et des compétences, région 12-Chaudière-Appalaches, avril 2008, annexe 10.

Article 2 Principes fondamentaux⁴

La reconnaissance des acquis et des compétences vise la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires. Les acquis scolaires sont des apprentissages reconnus et crédités par un établissement scolaire. Ce type de reconnaissance relève de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du cégep.

Les apprentissages extrascolaires proviennent d'expérience de vie et de travail, de d'autres modes de formation comme l'autodidactisme et d'enseignement structuré en milieu de travail. Ce type de reconnaissance fait l'objet de la présente politique.

Tel que défini à l'intérieur du document « Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique, Cadre général - Cadre technique », le cégep adhère aux postulats suivants :

- 2.1 Une personne a droit à la reconnaissance sociale de ses acquis et de ses compétences dès lors qu'elle fournit la preuve qu'elle les possède;
- 2.2 Une personne n'a pas à réapprendre ce qu'elle sait déjà ni à refaire, dans un contexte scolaire formel, des apprentissages qu'elle a déjà réalisés dans d'autres lieux, selon d'autres modalités. Ce qui importe dans la reconnaissance des acquis et des compétences, c'est ce qu'une personne a appris et non les lieux, circonstances ou méthodes d'apprentissage;
- 2.3 Une personne doit être exemptée d'avoir à faire reconnaître de nouveau des acquis ou des compétences qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés à l'intérieur d'un système officiel.

D'autres principes viennent se greffer aux précédents en tant que corollaires faisant appel à la responsabilité sociale des organisations concernées par ce dossier de la reconnaissance :

- 2.4 Tout système de reconnaissance des acquis et des compétences doit viser la transparence;
- 2.5 Les activités d'évaluation à mettre en place aux fins de la reconnaissance des acquis et des compétences doivent être rigoureuses, fiables et assorties de modalités d'évaluation adaptées à la nature extrascolaire et au caractère généralement expérientiel des apprentissages réalisés par la personne;
- 2.6 Les encadrements réglementaires et les modalités d'organisation, dans les différents réseaux officiels dont celui de l'éducation, doivent créer les conditions favorables à la prise en compte des principes à la base de la reconnaissance des acquis et des compétences.

⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique. Cadre général – Cadre technique*, Québec, 2005, p. 9.

Article 3 Orientations générales

En complément des principes fondamentaux se dégagent les orientations générales suivantes :

- 3.1 Favoriser la RAC de manière à ce qu'elle soit reconnue tant par le milieu de l'éducation que par celui relié au monde du travail;
- 3.2 Offrir un service centré sur la personne et ses besoins;
- 3.3 Assurer la conformité des évaluations aux devis ministériels.

Article 4 Objectifs

Dans la lignée des principes fondamentaux et des orientations générales, la présente politique vise les objectifs suivants :

- 4.1 Permettre l'évaluation et la reconnaissance ou la validation d'apprentissages théoriques et pratiques;
- 4.2 Diversifier et structurer les approches de reconnaissance des acquis et des compétences;
- 4.3 Favoriser l'accès à la formation manquante par des moyens diversifiés et innovateurs;
- 4.4 Développer une approche personnalisée et accessible, centrée sur les besoins de la personne;
- 4.5 Offrir un suivi adapté à la nature extrascolaire et au caractère généralement expérientiel des apprentissages.

Article 5 Rôles et responsabilités

L'évaluation des acquis relève de la responsabilité institutionnelle qui s'exerce à plusieurs niveaux : le candidat, le spécialiste de contenu, le service de la formation continue, la direction des études, la commission des études et le conseil d'administration.

5.1 Le candidat

Le candidat est la personne qui se qualifie pour recevoir les services de reconnaissance des acquis et des compétences. Les candidats ont des caractéristiques très variées. Ils sont d'âges différents et ont plus ou moins d'expérience dans un métier ou une profession. Ils sont en emploi, au chômage ou en formation, leur scolarité est plus ou moins élevée.

Les responsabilités du candidat sont les suivantes :

- 5.1.1 S'informer sur les exigences requises pour être admis dans un processus de reconnaissance des acquis, et participer à toutes autres activités requises ;

- 5.1.2 Fournir tous les documents requis;
- 5.1.3 Participer à une entrevue de validation;
- 5.1.4 Lorsque sa candidature est acceptée, il doit s'engager sérieusement dans sa démarche en respectant les délais et en s'acquittant des tâches qui lui seront confiées.

5.2 Le spécialiste de contenu

Le spécialiste de contenu peut intervenir autant dans l'élaboration des différents instruments d'évaluation et agir à titre de tuteur, d'évaluateur et de formateur, ceci afin de maintenir une continuité dans l'évaluation et la formation manquante. Dépendamment de son statut, le spécialiste de contenu, en collaboration avec le conseiller pédagogique du service de la formation continue, est responsable de :

- 5.2.1 Développer des outils d'évaluation en respectant les critères de performance identifiés dans les devis ministériels;
- 5.2.2 Informer le candidat de la performance à atteindre, soit le seuil d'entrée sur le marché du travail ;
- 5.2.3 Étudier le dossier du candidat et lui faire passer une entrevue de validation;
- 5.2.4 Assister et accompagner le candidat dans sa démarche;
- 5.2.5 Développer des outils de formation manquante en tenant compte des ressources disponibles et de la situation du candidat;

5.3 Le Service de la formation continue

Le service de la formation continue selon l'article 4.3 de la PIEA constitue un département et assure les responsabilités de ce dernier. De plus, il a les rôles et responsabilités suivants :

- 5.3.1 S'assurer d'établir une concertation avec les départements concernés lorsque le processus de RAC est en lien avec les disciplines enseignées au cégep;
- 5.3.2 Administrer le processus de la reconnaissance des acquis et des compétences conformément à la *Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue*;
- 5.3.3 Recruter le personnel spécialisé requis pour assurer l'encadrement et le suivi des candidats;
- 5.3.4 Utiliser et/ou élaborer l'instrumentation nécessaire au traitement des demandes de reconnaissance;
- 5.3.5 Assurer la constitution et le suivi des dossiers de candidature et transmettre, pour fin de sanction, les résultats finaux des évaluations pouvant conduire à une reconnaissance officielle;
- 5.3.6 Archiver les dossiers des candidats engagés dans un processus RAC ;
- 5.3.7 Promouvoir la reconnaissance des acquis et des compétences comme un service officiel faisant partie intégrante de l'offre du Cégep.

5.4 La Direction des études

La responsabilité de la Direction des études est la suivante :

- 5.4.1 S'assurer que la mise en application de la présente politique s'effectue dans le respect des objectifs que le Cégep a défini dans sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*.

5.5 La Commission des études

La responsabilité de la Commission des études est la suivante :

- 5.5.1 Formuler ses recommandations sur la *Politique institutionnelle de la reconnaissance des acquis et des compétences* (PIRAC) au Conseil d'administration.

5.6 Le Conseil d'administration

La responsabilité du Conseil d'administration est la suivante :

- 5.6.1 Adopter la *Politique institutionnelle de la reconnaissance des acquis et des compétences* (PIRAC).

Article 6 Normes

- 6.1 Pour se faire reconnaître une compétence, le candidat devra réussir à 60% l'évaluation de chaque élément de la compétence.

Pour les éléments de la compétence pour lesquels le candidat n'obtient pas la note de passage, le spécialiste de contenu établira les modalités de formation en regard de la compétence visée.

- 6.2 Lorsqu'un candidat n'obtient pas la note de passage de 60% au cours du processus, le spécialiste de contenu peut recommander au service de la formation continue de mettre fin à la démarche de ce dernier.

- 6.3 Un candidat exclu pourra réintégrer le processus lorsqu'il aura démontré posséder une expérience lui ayant permis de développer et d'acquérir des compétences en lien avec le domaine d'étude ciblé.

Article 7 Adoption et entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration.

Article 8 Mécanismes de révision de la *Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences (PIRAC)* du Cégep

Le Conseil d'administration adopte toute modification effectuée à cette politique dans le cadre d'une révision.